



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des établissements  
d'enseignement privés**

**DEEP 1**

Affaire suivie par  
Catherine JOLY  
Téléphone  
01 57 02 63 01  
Fax  
01 57 02 63 26  
Mél  
Ce.deep  
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 8 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
d'enseignement privé du second degré sous contrat  
d'association

Liste d'aptitude  
« **INTEGRATION** »

**– POUR ATTRIBUTION –**

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale, de Seine et Marne, Seine Saint Denis  
et du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie - inspecteurs  
pédagogiques régionaux,

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale,

Madame la cheffe du service académique  
d'information et d'orientation,

Madame la directrice du CANOPE –  
académie de Créteil,

Monsieur le proviseur « Vie Scolaire ».

**– POUR INFORMATION –**

**Circulaire n° 2016-123**

**Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2017 - 2018 des listes d'aptitude exceptionnelles, pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération de maître auxiliaire et d'adjoint d'enseignement, aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS.**

**Références : Articles R 914-66 à R 914-74 du code de l'éducation.**

**Notes DAF D1 n° 2016-021 du 26 février 2016 et n° 16-413  
du 27 octobre 2016**



## I - Organisation

La mise en place du plan de parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1<sup>er</sup> septembre 2017 nécessite de recadrer dans le temps, sur une période plus resserrée, les opérations de promotion des enseignants par listes d'aptitude et tableaux d'avancement.

Ce décalage a pour objectif à la fois de transposer toutes les promotions accordées, et notamment la hors classe, dans les nouvelles grilles d'échelonnement indiciaire applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2017, et de suivre à l'avenir le même calendrier que l'enseignement public.

En conséquence, la CCMA relative à ces promotions se déroulera désormais au cours de l'année scolaire n-1 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant et non plus au cours de l'année scolaire concernée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre.

Ainsi, les enseignants dont la candidature a été présentée à la CCMA du 28 novembre 2016 et retenue par le rectorat seront promus à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

En revanche, cette seconde campagne de promotions permettra de présenter de nouvelles candidatures lors d'une CCMA qui se tiendra avant la fin de la présente année scolaire à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La préparation de ces opérations de promotion se déroulera dorénavant chaque année selon ce schéma.

## II - Conditions de recevabilité des candidatures

Les conditions requises pour l'accès aux échelles de rémunération de **professeur certifié, de professeur d'E.P.S. et de PLP** par listes d'aptitude dites « **d'intégration** » ne sont pas modifiées.

### I - Conditions communes de service et d'âge

- être adjoint d'enseignement (AE) ou maître auxiliaire **en contrat définitif (MA-CD)**,
- aucune condition d'âge n'est requise,
- être en fonction au 1<sup>er</sup> octobre **2016**, ou dans l'une des positions de congé suivantes : CLM, CLD, maternité, paternité, adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale.
- justifier, au 1<sup>er</sup> octobre **2017**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

### Remarques :

- *les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour raison de santé ne pourront être nommés que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils devront effectuer leur période probatoire.*
- *Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés comme des services à temps complet pour la détermination des conditions d'ancienneté requises. Ceux effectués à temps partiel ou en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur sont aussi décomptés à temps complet.*



### III - Conditions spécifiques

#### 1) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

- être adjoint d'enseignement (A.E.) ou maître auxiliaire en contrat définitif (MA CD) dans une discipline autre que l'E.P.S.

#### 2) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'E.P.S. :

- être adjoint d'enseignement (A.E.), ou maître auxiliaire en contrat définitif (MA CD) exerçant en E.P.S.
- en outre, pour les maîtres auxiliaires exerçant en EPS, être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P 2 B).

#### 3) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel :

- être adjoint d'enseignement (A.E.) ou maître auxiliaire en contrat définitif (MA CD) dans une discipline autre que l'E.P.S.
- les candidats doivent :
  - soit être affecté en lycée professionnel (LP) au **30 juin 2016**.
  - soit avoir exercé en lycée professionnel avant d'être placés dans une des positions de congé évoquées à l'article R 914 – 105 du code de l'éducation.

### IV - Cas de candidatures multiples

#### 1) Double candidature sur les listes dites “ d'intégration ” et “ au tour extérieur ”

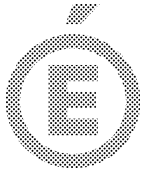
Les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre du “ tour extérieur ”, s'ils sont inscrits en rang utile sur cette liste.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel exprimé ne pourra être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures de la liste d'aptitude dite « intégration ».

#### 2) Candidatures multiples sur les listes dites “ d'intégration ” :

Les maîtres classés dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel.

Les intéressés doivent obligatoirement mentionner leur choix lors de leur candidature (3<sup>ème</sup> cadre de la fiche) et seront affectés dans la structure correspondante.



## V - Barème

Un barème sera appliqué dont le détail figure avec la fiche de candidature, comprenant des points d'échelon et de diplôme. En cas de pluralité de diplômes, seul le plus élevé sera pris en considération, les points de diplôme n'étant pas cumulables entre eux.

4

La copie du diplôme doit être **obligatoirement** fournie, même dans le cas de candidatures récurrentes d'une année sur l'autre.

## VI - Calendrier

Les candidatures doivent être formulées en un exemplaire selon le modèle joint en annexe et sous couvert du chef d'établissement.

**Date de réception au rectorat (DEEP 1) :**  
**3 février 2017, délai de rigueur**

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL